

Douanes

<p>14/08024 - 2 mars 2017 - 2e Chambre</p>	<p>Commissionnaire en douanes – responsabilité</p> <p>Lorsqu'il agit au nom et pour le compte d'autrui, le commissionnaire en douane est lié à son donneur d'ordre par un contrat de mandat.</p> <p>À l'égard de l'administration des douanes, le commissionnaire est responsable du paiement des droits, taxes et amendes exigibles en suite de déclarations fausses ou inexactes imputables au fait ou à la faute de son commettant, et ce nonobstant le fait qu'il ait procédé à toutes les vérifications raisonnables pour contrôler la régularité des instructions et des documents fournis.</p> <p>Cependant, le commissionnaire dispose, à l'égard de son donneur d'ordre, d'un recours en paiement des dommages qu'il a dû supporter fondé sur l'article 2000 du code civil.</p> <p>Pour autant, si le commissionnaire commet une faute dans l'exécution de sa mission dont il est le seul responsable, il ne peut pas exercer de recours contre son mandant.</p>
--	--